



**FR**

**Protocole MAC**  
**Conférence diplomatique**

UNIDROIT 2019  
DCME-MAC – Doc. 13  
Original: anglais  
octobre 2019

## **OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE PROTOCOLE MAC**

(soumises par le Canada)

1. Les Etats sont invités à présenter leurs observations écrites en vue de la Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction (ci-après le Protocole). Le Canada tient d'abord à remercier le Secrétariat d'UNIDROIT pour ses efforts visant à trouver une solution aux différents éléments qui sont restés non résolus au cours des séances de négociation préalables à la Conférence diplomatique. Nous remercions aussi les autres délégations pour leurs efforts en ce sens et les solutions qu'elles ont proposées dans leurs observations écrites.
2. En ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article VIII (Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations), le Canada est d'avis que la référence aux autorités fiscales et douanières est inappropriée, puisque celles-ci ne font normalement pas partie des autorités administratives qui sont en mesure de coopérer avec un créancier ou de l'assister pour mettre en œuvre des mesures prévues en cas d'inexécution des obligations.
3. Pour ce qui est de l'article XXXIII (Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes), nous soumettons les éléments suivants:
  - Le Canada est favorable à l'établissement d'un mécanisme de dérogation qui permettrait de suspendre provisoirement l'application des modifications aux annexes, afin de laisser suffisamment de temps à l'Etat contractant pour s'y adapter dans le cadre de son processus législatif interne, avant leur entrée en vigueur. Subsidiairement, nous serions favorables à la prolongation du délai entre, d'une part, le moment où un Etat contractant accepte une modification aux annexes et, d'autre part, l'entrée en vigueur effective de ladite modification.
  - Dans bon nombre d'Etats, le processus de mise en œuvre des traités s'applique aussi à la modification de ceux-ci, y compris les modifications techniques telles que celles envisagées relativement au Protocole. Ce processus peut prendre beaucoup de temps, car il exige une approbation interne en sus de faire adopter une loi de mise en œuvre par l'assemblée législative.
  - Comme c'est le cas pour le Canada, si une modification apportée aux annexes venait à entrer en vigueur à l'échelle internationale avant que le pays ait eu le temps de mener à bien le processus de mise en œuvre à l'échelle nationale, il s'ensuivrait une rupture entre le droit national de ce pays et ses obligations découlant du droit

international. Cela risquerait par le fait même de semer la confusion chez les créanciers et les débiteurs souhaitant bénéficier du régime établi aux termes du Protocole.

- Le texte ne prévoit actuellement aucun mécanisme de dérogation ou opposition provisoire. Si un État s’opposait à une modification des annexes au motif qu’il aurait besoin de plus de temps pour mener à bien son processus interne avant de pouvoir l’accepter, cela entraînerait probablement la tenue d’une conférence des Etats contractants (sous réserve du processus de modification ultimement retenu). Ainsi, la conférence en question ouvrirait la porte à des discussions sur le fond, même si l’État en question s’opposait seulement à l’échéancier, et non à des éléments de fond.
- Par conséquent, nous proposons d’inclure une disposition de dérogation qui permettrait de suspendre provisoirement l’application d’une modification aux annexes pour l’État qui invoquerait ladite disposition.
- Comme solution de rechange, nous proposons de faire en sorte que le délai soit d’au moins 12 mois dans tous les cas. Comme le mentionne le document 5, certains Etats risquent de ne pas avoir le temps de mener à bien leur processus interne de mise en œuvre, si on permet au dépositaire de faire entrer en vigueur en moins de six mois des corrections techniques apportées aux annexes.